

FLASH DOCTRINE

#2019.06



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

PROJET DE LOI DE FINANCE

Le département fiscal a concocté, comme chaque année, un document spécial sur les nouveautés de la Loi de Finance 2020. Vous saurez tout sur ce qui change en termes de :

Fiscalité des entreprises : impôts sur les sociétés, TVA et impôts locaux.

Fiscalité des personnes physiques : impôt sur les revenus, bénéfices industriels et commerciaux, plus-value des particuliers, taxe d'habitation, droit d'enregistrement, contrôle fiscal et épargne salariale.

Le département « Juridique et Fiscal » de RSM France reste à votre disposition pour vous accompagner dans ces nouveautés.

Renvoyer vers le document de l'événement Loi de Finance du 9/1/2019 qui sera mis sur le site Internet RSM France.

TAUX D'IMPÔT APPLICABLE

TAUX D'IMPÔT EXIGIBLE

La clôture approche, il est temps de faire les comptes et, notamment de savoir à quel taux calculer l'impôt. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est progressivement abaissé à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2017 comme suit, selon que le chiffre d'affaires de la société est inférieur ou supérieur à 7,63 M€. En cas d'intégration fiscale, le taux à appliquer est déterminé sur la base du chiffre d'affaires du groupe intégré.

Sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€

Bénéfices compris	Exercice ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Entre 38 120 € et 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33, 1/3 %	31 %	28 %	26,5 %	25 %

Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,63 M€

Bénéfices compris	Exercice ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28 %	28 %	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33,1/3 %	31 %*	28 %	26,5 %	25 %

* article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

TAUX D'IMPÔT APPLICABLE – SUITE

CONSÉQUENCES EN TERMES D'IMPÔTS DIFFÉRÉS

Pour mémoire, les impôts différés sont évalués dans les comptes consolidés aux taux d'impôt votés ou quasi-votés en vigueur le jour où la différence temporelle se reverse. Les taux ci-dessus sont des taux votés.

Ainsi, par exemple, une différence qui se reverse en 2022 devra donner lieu à un impôt différé évalué au taux qui s'appliquera en 2022 (15% ou 25% suivant le cas). Les différences qui se reversent de façon échelonnée, telles que celles résultant de différences dans les durées d'amortissement des immobilisations par exemple, donnent lieu à des impôts différés évalués aux taux applicables en fonction de l'échéancier de reversement de cette différence d'amortissement entre 2020 et les exercices suivants.

DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

La Loi de Finance 2019 a réformé le régime de déductibilité des charges financières en remplaçant le « coup de rabot » qui ne permettait de déduire que 75% des charges financières nettes au-delà d'un certain seuil, par un dispositif plus complexe qui fait intervenir :

- un seuil de 3 M€ ;
- un pourcentage (30%) d'une nouvelle notion, l'EBITDA fiscal ;
- une sous-capitalisation nouvelle mouture ;
- la prise en compte de comptes consolidés si le groupe veut augmenter le montant déduit ;
- le report dans le temps de charges financières qui n'ont pu être déduites sur un exercice donné.

Le système devient plus complexe et montre l'intérêt croissant que porte l'administration fiscale aux comptes consolidés, sans pourtant se référer aux comptes consolidés habituellement connus des consolideurs ou du marché. En effet, ce que l'administration fiscale met en comparaison pour permettre aux groupes, de façon facultative, de tenter de maximiser le montant de charges financières déductible, concerne :

- des comptes consolidés établis au périmètre des seules entités sous intégration globale en remontant jusqu'à l'entité contrôlante ultime, où qu'elle soit située et en excluant les entités sous intégration proportionnelle et mises en équivalence ; et
- des comptes consolidés établis au périmètre des seules entités intégrées fiscalement, lorsqu'il s'agit de déterminer les charges déductibles pour le groupe intégré ; et/ou
- la contribution d'une entité non intégrée fiscalement aux comptes consolidés établis au périmètre des seules entités sous intégration globale.

■ DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES ET CLAUSE DE SAUVEGARDE - SUITE

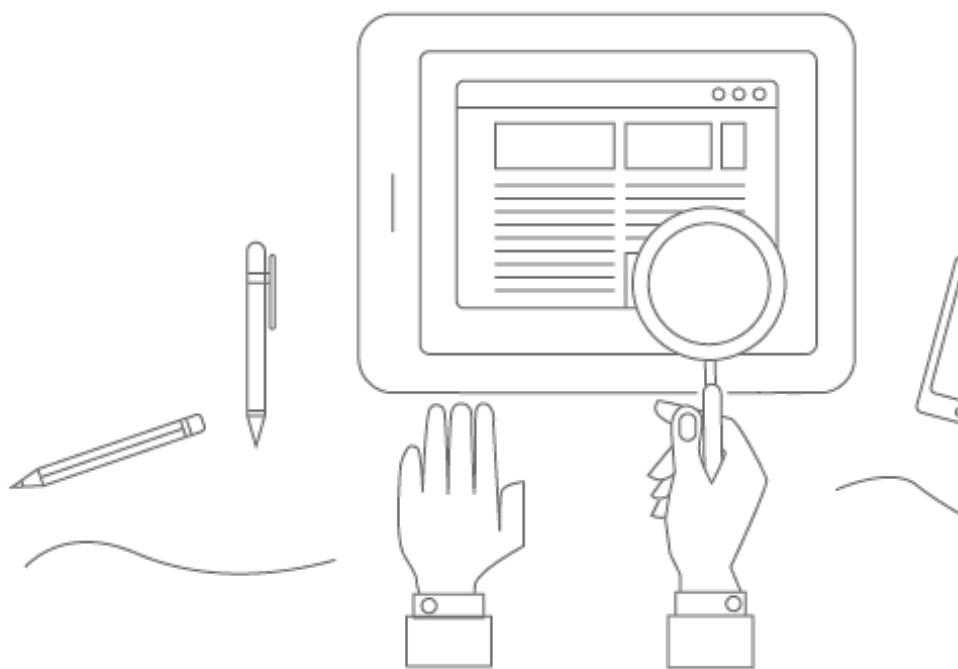
Les départements consolidation des groupes se retrouvent potentiellement avec des consolidations additionnelles à faire, suivant le référentiel de la mère ultime, qui peut être français, en IFRS ou étranger si la contrôlante ultime est à l'étranger, tous les référentiels étrangers n'étant pas pour autant autorisés.

Ce nouveau dispositif pose des questions non encore résolues et notamment celle de l'équité du contribuable devant l'impôt. En effet, les résultats obtenus peuvent différer selon le référentiel comptable utilisé pour établir ces comptes consolidés, lequel référentiel s'impose très souvent au contribuable sans choix possible.

A noter également que le report de déduction de charges financières sur des exercices futurs crée des différences temporelles au titre de ces charges financières quand la différence était permanente avec le mécanisme du rabot. Qui dit différences temporelles dit aussi impôts différés à comptabiliser et suivre dans le temps !

Nous ne pouvons que vous inviter à mettre en œuvre au plus tôt les plans d'action permettant d'établir ces comptes consolidés pour pouvoir maximiser vos chances de déduction des charges financières, quand celles-ci dépassent 3 M€.

Les départements « [Juridique et Fiscal](#) » et « [Consolidation et Reporting](#) » de RSM restent à votre disposition pour vous conseiller et accompagner.



**Jean-Charles Boucher**

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

